

Antrag Graber
vom 17. September 1928.

I.

Art. 1. Es wird der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet der Verfassungsrevisionsentwurf der Initianten...

Ziff. 2 ist zu streichen.

Art. 2. Es wird Volk und Ständen beantragt, den Revisionsentwurf zu verwerfen.

II.

Motion.

Der Bundesrat wird beauftragt, einen neuen Entwurf einzubringen, durch welchen der Bund das ausschließliche Einfuhrrecht für Brotgetreide und seiner Mahlprodukte übertragen wird.

Proposition Graber.
du 17 septembre 1928.

I.

Art. 1^{er}. Est soumis au vote du peuple et des cantons le projet de revision...

Biffer le chiff. 2.

Art. 2. Le peuple et les cantons sont invités à rejeter la demande d'initiative.

II.

Motion.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un nouveau projet attribuant à la Confédération le droit exclusif d'importer du blé panifiable et des produits de sa mouture.

Präsident: Nun hat noch Herr Graber einen Antrag gestellt, und ferner eine Motion eingereicht. Dieser Antrag wird den soeben bereinigten Art. 1 und 2 nach Entwurf gegenübergestellt. Für den Fall, daß der Rat dem Antrag Graber zustimmt, würde ich nachher diese Motion in Diskussion setzen. Sollte der Rat den Antrag Graber ablehnen, so wird damit auch seine Motion ohne weiteres hinfällig.

Abstimmung. — Vote.

Für den Antrag der Kommissionsmehrheit	Mehrheit
Für den Antrag Graber	Minderheit

Gesamtabstimmung. — Vote sur l'ensemble.

Für Annahme des Beschlußentwurfes	100 Stimmen
Dagegen	38 Stimmen

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats.)

2309. Getreideversorgung.
Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Revision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

Botschaft und Gesetzentwurf vom 12. April 1928 (Bundesblatt I, 1009). — Message et projet de loi du 12 avril 1928 (Feuille fédérale I, 1057).

Beschluss des Ständerates vom 7. Juni 1928.
Décision du Conseil des Etats du 7 juin 1928.

Antrag der Kommission.

Eintreten und Zustimmung zum Beschluß des Ständerates.

Proposition de la commission.

Passer à la discussion des articles et adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Berichterstattung. — Rapports généraux.

Odlinga, Berichterstatter: Die Angelegenheit, um die es sich hier handelt, ist bereits im Prinzip in Al. 4 des Art. 23bis der Vorlage, die wir vorhin behandelt haben, beschlossen worden. Dort haben Sie festgelegt, daß die statistische Gebühr im Warenverkehr mit dem Ausland zu erhöhen sei. Ich darf mich daher allgemeiner Ausführungen über die Anlage der statistischen Gebühr und über die Notwendigkeit, sie zu erhöhen, enthalten. Es ist lediglich meine Aufgabe, Ihnen in wenigen Worten auseinanderzusetzen und zu begründen, in welcher Weise die Erhöhung vorgenommen werden soll. Der Art. 14 des Zolltarifgesetzes enthält die Bestimmung, daß für die Kontrolle der die schweizerische Zollgrenze überschreitenden Waren eine statistische Gebühr zu entrichten sei, und zwar von 2 Rp. per Zentner für die nach Gewicht, 2 Rp. per Stück für die nach Stückzahl zu deklarierenden Waren und 5 Rp. für die Sendung im Postverkehr. Diese Gebühren sollen für je eine Abfertigung bzw. Sendung nicht weniger als 5 Rp. betragen. Dann folgt die Ermächtigung an den Bundesrat, im Eisenbahnverkehr für von ihm näher zu bezeichnende Güter in ganzen Wagenladungen eine Ermäßigung der statistischen Gebühr und für einzelne Grenzverkehrsarten gänzliche Erhebung von deren Entrichtung anzuordnen.

Wenn Sie die Botschaft gelesen haben, haben Sie gesehen, wieviel die statistische Gebühr und die Gebühren überhaupt eingebracht haben. Sie haben daraus entnommen, daß der Ertrag der Nebengebühren vom Jahre 1920 in der Höhe von 17,14 % der Gesamteinnahmen auf 8,5 % im Jahre 1927 zurückgegangen ist. Ich möchte darauf hinweisen, daß in der Botschaft des Bundesrates alles das detailliert auseinandergesetzt ist. Nun liegt uns die Aufgabe ob, die 10 Millionen, welche für die Getreideversorgung nötig sind, aus der statistischen Gebühr herauszubringen. So sind wir gezwungen, die Erhöhung vorzunehmen, wie sie von seite des Bundesrates vorgeschlagen wird. Es bringt das eine Erhöhung in folgendem Umfange mit sich: 5 Rp. der Zentner für Waren mit einem

Zollansatz von höchstens 30 Rp. per Zentner; für andere Waren: 10 Rp. der Zentner für unverpackte, 10 Rp. das Stück für verpackte, 30 Rp. das Stück, 30 Rp. die Sendung im Postverkehr. Der Bundesrat wird sodann ermächtigt, für einzelne Waren oder Verkehrsarten, hauptsächlich im internationalen Transitverkehr aus wirtschaftlichen Gründen gerechtfertigte Erleichterungen zu gewähren und für einzelne Arten des Grenzverkehrs gänzliche Enthebung von der Gebühr zu bewilligen. Es ist klar, daß wenn die Erhöhung, wie hier allgemein vorgesehen ist, konsequent und nach allen Richtungen durchgeführt würde, für einzelne Warenarten eine zu starke Belastung eintreten müßte. Deshalb ist vorgesehen, auf dem Verordnungswege Maßnahmen zu treffen, welche keine untragbaren Lasten für einzelne Industrien und Gewerbe herbeiführen. Der Bundesrat erhält also eine generelle Ermächtigung, in der Verordnung diese Verhältnisse zu regeln.

Die Erhöhung der statistischen Gebühr haben Sie beschlossen: die Kommission beantragt Ihnen ihrerseits, nun die Konsequenz ihrer Beschlüsse bei den Maßnahmen der Getreideversorgung zu ziehen und auch hier der vorgeschlagenen Tarifierhöhung zuzustimmen. Der Ständerat hat gegenüber der Vorlage des Bundesrates eine kleine Aenderung vorgenommen, indem er die Art. 2 und 3 zusammengefaßt hat. Ihre Kommission sieht auch hierin eine Vereinfachung der Vorlage und empfiehlt Ihnen, dieser Abänderung zuzustimmen. Der Ständerat hat auch im Titel eine kleine Aenderung vorgenommen, indem er sagt: « Bundesgesetz betreffend Abänderung von Art. 14 des Bundesgesetzes vom 10. Oktober 1902 betreffend den schweizerischen Zolltarif. »

Ihre Kommission schließt sich auch hier dem Antrag des Ständerates an, indem darin eine Präzisierung des Titels und Ingresses liegt.

Im Namen der Mehrheit der Kommission — die Herren von der sozialdemokratischen Partei haben sich hier konsequenterweise dagegen ausgesprochen — beantrage ich Ihnen Eintreten auf die Beratung der Vorlage, wie sie aus den Beratungen des Ständerates hervorgegangen ist und Genehmigung des Entwurfes in globo.

M. Evéquo, rapporteur: Les questions de principe ont été tranchées par les différents votes qui sont intervenus ce matin. Vous avez notamment décidé que les droits de statistique prévus à l'art. 14 de la loi sur les douanes doivent être majorés de façon à couvrir une partie du moins des dépenses qu'occasionnera le projet sur l'approvisionnement du pays en blé. La tâche de la commission des douanes est donc simple: elle est limitée au point de savoir dans quelles proportions ce droit de statistique doit être relevé.

Quelle était la somme que l'on demandait à ce relèvement des droits de statistique? Les renseignements que le Conseil fédéral nous a donnés dans son message nous indiquent que la dépense pour le nouveau système que vous venez d'adopter s'élèvera approximativement à 14 millions, c'est-à-dire à peu près à la somme dépensée actuellement avec le régime sous lequel nous vivons provisoirement depuis quelque temps.

Mais le Conseil fédéral, d'accord avec les Chambres et la commission des douanes, veut prendre à la charge

des dépenses générales de la Confédération une somme de 4 millions. Il reste donc à obtenir du relèvement des droits de statistique une somme approximative de 10 millions.

Je vous signale en passant que la commission des douanes, dans sa majorité, est heureuse de la solution qui vient d'intervenir par le vote sur la proposition de M. Huggler. Sans doute, on pouvait soutenir que la somme nécessaire devait être prélevée sur les dépenses ordinaires de la Confédération. Mais il n'eût pas été sage, au moment où des tâches nouvelles si grandes et si importantes au point de vue des dépenses se présentent à nous, de décréter une dépense nouvelle sans voter en même temps les ressources nécessaires pour y faire face.

Voilà pourquoi le système de M. Huggler, à notre avis, n'était pas admissible.

On aurait pu également — et c'était l'idée qui a dominé pendant quelque temps — faire retomber la charge de ces 10 millions supplémentaires sur le prix du pain, soit par la voie d'un impôt sur les grains, soit par la voie d'un droit sur les farines. Mais fort heureusement cette solution a été abandonnée. On en a adopté une autre dont la paternité — je suis heureux de pouvoir le proclamer — revient à M. le conseiller fédéral Musy. Il eût été en effet inopportun, injuste même, de faire supporter par les consommateurs de pain cette dépense de 10 millions, alors que les statistiques nous prouvent que les classes peu aisées dépensent pour le pain le 17 %, approximativement, de ce qui représente l'ensemble de leurs dépenses, tandis que les classes riches ne dépendent de ce chef que 3 à 4 % de leurs dépenses totales.

La solution consistant à répartir cette charge de 10 millions sur l'ensemble des marchandises entrant en Suisse n'eût pas été facilement acceptable si cette majoration des droits de statistique avait frappé sans distinction l'ensemble des marchandises, sans tenir compte de la nature de ces marchandises. C'eût été une augmentation un peu trop forte pour les marchandises lourdes telles que le charbon, le fer, etc. Aussi le Conseil fédéral a-t-il sagement prévu une majoration différente selon la nature de la marchandise. Je ne veux pas revenir sur le texte de l'art. 14 de la loi sur les douanes. Je me bornerai à vous signaler les modifications qui interviennent d'après le projet que nous discutons.

Celui-ci divise les marchandises en trois catégories: celles qui sont déclarées au poids; celles déclarées à la pièce et celles du trafic postal par colis.

Pour les marchandises déclarées au poids, celles qui sont frappées, d'après le tarif, d'un droit de douane ne dépassant pas 30 cts. par 100 kg paieront 5 cts.; les autres 10 cts.

Les marchandises déclarées à la pièce paieront 30 cts. et dans le trafic par colis postaux on paiera 10 cts. par colis.

Deux questions peuvent se poser. Tout d'abord, cette finance ne restant plus un droit de statistique pur et simple, puisque ce droit ne servira plus à payer seulement les frais de statistique, mais à procurer à la Confédération une recette spéciale affectée à l'approvisionnement du pays en blé, on pouvait se demander si cette majoration était compatible avec les traités de commerce conclus avec l'étranger. Fort heureusement, les renseignements donnés par le chef de la direction des douanes sont absolument rassurants.

Dans tous les pays, des droits accessoires de cette nature existent. Ils ne sont pas considérés comme liés par les traités de commerce et des pays avec lesquels nous avons des traités ont augmenté leurs droits de statistique postérieurement à la signature de ces traités. Je crois donc que l'on peut se tranquilliser d'une façon absolue sur ce point et qu'aucune objection ne sera faite sur la possibilité d'augmenter ce droit de statistique.

La seconde question était de savoir qui supportera l'augmentation des droits de statistique. Sera-ce l'exportateur étranger, l'importateur suisse, le commerce suisse, le consommateur? Il est extrêmement difficile de répondre à cette question. Le chiffre total de l'augmentation est de 10 millions. Mais on ne peut contester que par rapport à la valeur de la marchandise l'augmentation du droit soit très minime. Et, par conséquent, il est probable que ce droit minime sera partagé entre l'exportateur, l'importateur, le commerce et, peut-être, dans une mesure extrêmement minime, également par le consommateur. Et, je le répète, la portion qui pourra retomber sur le consommateur est si faible qu'elle n'est pas de nature à jouer un rôle en ce qui concerne le prix de la marchandise.

Cette solution a été d'autant plus facile à accepter pour la majorité de la commission, que le commerce et l'industrie ont déclaré de la façon la plus catégorique qu'ils étaient d'accord et qu'ils faisaient le sacrifice d'accepter cette augmentation dans l'idée de faciliter l'adoption du régime nouveau concernant l'approvisionnement du pays en blé.

Nous devons saluer ce geste en passant. Il est heureux parce qu'il a permis d'arriver à une solution définitive.

On l'a dit déjà: la pierre d'achoppement était la question de la couverture financière. Cette couverture a été fort heureusement trouvée, et comme elle a été acceptée par les principaux groupes économiques de notre pays, la solution est devenue facile. C'est ainsi que le problème du blé, qui nous a occupés pendant si longtemps et qui même a été, à certains moments, si angoissant, pourra trouver sa solution, je l'espère du moins, à bref délai.

La commission vous propose d'adhérer à la décision du Conseil des Etats qui modifie très peu la proposition du Conseil fédéral. Celui-ci, semblait-il, dans son projet, voulait affecter au régime du blé seulement la majoration des droits de statistique, tandis que le Conseil des Etats a estimé que l'ensemble des droits devait être affecté à cette dépense, ce que le Conseil fédéral et la majorité de la commission ont accepté.

Il n'y a pas d'autres modifications apportées par le Conseil des Etats. Nous vous proposons par conséquent d'accepter l'arrêté, tel qu'il a été adopté par le Conseil des Etats lui-même.

Allgemeine Beratung. — *Discussion générale.*

Huggler: Es ist heute mein besonderes Glück, Ihnen hier einen aussichtsreicheren Antrag nach dem andern zu stellen. Ich denke, daß es nur die logische Auswirkung unserer Stellungnahme zum gesamten Getreideproblem ist, daß wir auch hier den Antrag stellen, es sei auf die Vorlage betreffend Revision des Art. 14 der Zolltarifgesetzgebung nicht einzutreten, und daß wir am Schluß gegen die Annahme dieser Vorlage stimmen werden. Meine Herren, bei dem

unerhörten Erfolg, den ich vorhin mit meinen Darlegungen erzielt habe über unsere Stellungnahme zu der Art der Kostendeckung, halte ich es für vollständig überflüssig, den Argumenten, die ich vorhin aufgeführt habe, noch neue beizufügen. Ich wollte lediglich auf diesen Zusammenhang aufmerksam machen und die Gelegenheit benützen, den Antrag zu stellen, auf die Revisionsvorlage nicht einzutreten.

Abstimmung. — *Vote.*

Für den Antrag der Kommission Mehrheit

Artikelweise Beratung. — *Discussion des articles.*

M. Musy, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral adhère à la proposition de modification présentée par le Conseil des Etats.

A propos de l'horlogerie, je ferai quelques remarques. J'ai voulu savoir combien de montres on fabriquait avec 100 kilos de cuivre. On nous a dit qu'on pouvait en fabriquer 2000. Donc, un wagon de 10 tonnes contiendrait la quantité de cuivre suffisante pour la fabrication de 200,000 montres.

Actuellement, le droit est de .2 fr. A l'avenir, il sera de 10 fr.

On voit ainsi quelle sera la répercussion sur le consommateur, comme l'ont fait remarquer l'autre jour les deux rapporteurs.

Vous pouvez donc accepter les propositions de la commission.

Je dois ajouter que je suis très surpris de l'opposition des socialistes à une solution qui, au point de vue économique et social, tient largement compte de leurs revendications et décharge le pays d'une somme de 10 millions que l'autre système aurait mis à sa charge.

Je vous recommande donc l'acceptation du projet dans son ensemble.

Abstimmung. — *Vote.*

Für Annahme des Gesetzentwurfes Mehrheit

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats.)

Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Révision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	2309
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.1928
Date	
Data	
Seite	798-800
Page	
Pagina	
Ref. No	20 030 456

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Vormittagssitzung vom 27. September 1928.
Séance du matin du 27 septembre 1928.

Vorsitz: — Présidence: Hr. Minger.

2309. Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Revision de l'art. 14 de la loi sur le tarif.

Fortsetzung. — *Suite.*

(Siehe Seite 798 hievor. — Voir page 798 ci-devant.)

Beschluss des Ständerates vom 25. September 1928.
Décision du Conseil des Etats du 25 septembre 1928.

Vorlage der Redaktionskommission vom 26. September 1928.
Projet de la commission de rédaction du 26 septembre 1928.

Präsident: Zur Redaktion habe ich zu bemerken, daß der Ständerat eine kleine Abänderung getroffen hat, indem er sagt: «Versorgung des Landes mit Brotgetreide», an Stelle des Wortes «Brotver-

sorgung». Ich frage den Rat an, ob er dieser redaktionellen Aenderungen zustimmt.

Zustimmung. — *Adhésion.*

Schlußabstimmung. — *Vote final.*

Für Annahme des Beschlußentwurfes	89 Stimmen
Dagegen	22 Stimmen

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats.)

2307. Getreideversorgung. Volksbegehren.

Approvisionnement du pays en blé. Initiative populaire.

Siehe Seite 713 hievor. — Voir page 713 ci-devant.

Beschluß des Ständerates vom 26. September 1928.

Décision du Conseil des Etats du 26 septembre 1928.

Vorlage der Redaktionskommission vom 26. September 1928.
Projet de la commission de rédaction du 26 septembre 1928.

Schlußabstimmung. — *Vote final.*

Für Annahme des Beschlußentwurfes	80 Stimmen
Dagegen	24 Stimmen

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats.)

Schluss des stenographischen Bulletins der Herbst-Session.

Fin du Bulletin sténographique de la session d'automne.

Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Révision de l'art. 14 de la loi sur le tarif.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	09
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	2309
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1928
Date	
Data	
Seite	838-838
Page	
Pagina	
Ref. No	20 030 460

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

de telle manière que les sacrifices financiers consentis profitent aux consommateurs.

Cela signifie simplement ce qui suit: On nous dit que très probablement le bénéfice de ce transfert de charges financières sur d'autres catégories de citoyens, aura comme avantage, de provoquer une baisse du prix du pain. Je veux faire confiance à cette prédiction; je veux admettre que le commerce des céréales n'absorbera pas, pour lui seul, les 10 millions que la Confédération va prélever par une augmentation financière de la statistique douanière; si tel est le cas, si cette répercussion a d'heureux effets sur le consommateur, la Confédération n'aura pas à intervenir. Tandis que si, au contraire, et ceci en opposition aux affirmations qui sont contenues dans le message du Conseil fédéral, si ces 10 millions sont absorbés par le commerce des céréales et si, peut-être, allant plus loin, d'autres montants sont pris sur le dos du consommateur, à ce moment-là, le Conseil fédéral aurait le droit d'intervenir, conformément à ma proposition.

Vous avez vu que dans l'al. 3, il a également envisagé l'éventualité d'un mouvement quelconque dans notre pays, tel que la meunerie ne puisse plus subsister. A cette occasion, on a admis d'une manière plus impérative que je ne le fais pour le consommateur que la Confédération pourra prélever un droit d'entrée sur les farines étrangères et se réserver le monopole d'importer des farines panifiables. Je crois que le mieux à faire c'est également d'édicter une disposition de sécurité et de sauvegarde au profit du consommateur suisse. C'est le motif pour lequel je me permets de recommander à votre bienveillant examen l'al. 5, tel que je le propose.

Keller-Zürich, Berichterstatter: Ich möchte Ihnen mitteilen, daß die Kommission den Antrag des Herrn Burklin mit allen gegen die Stimme des Antragstellers verworfen hat, und zwar deshalb, weil wir die Ueberzeugung haben, daß man damit, daß man dem Bund wieder das Recht gibt, die Mahl- und Brotpreise zu fixieren, auf einem Umweg wieder in die Monopolgegend kommt. Es gehört zu den Monopolrechten des Bundes, die Preise für Mehl und Brot festzusetzen. Das wollen wir nun nicht. Wir haben das Monopol begraben, wir sind daran, eine monopolfreie Lösung festzustellen und dem Volke vorzulegen. Es kann daher nicht angehen, in diesen Artikel eine Bestimmung aufzunehmen, daß der Bund die Preise für Mehl und Getreide festsetzen könne.

Abstimmung. — Vote.

Für den Antrag Burklin	2 Stimmen
Dagegen	Mehrheit

Art. 2.

Antrag der Kommission.

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

Proposition de la commission.

Adhérer au projet du Conseil fédéral.

Angenommen. — *Adopté.*

Art. 3.

Antrag der Kommission.

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

Proposition de la commission.

Adhérer au projet du Conseil fédéral.

Angenommen. — *Adopté.*

Keller-Zürich, Berichterstatter: Die Kommission hat nun noch einen Antrag zu stellen. Man hat in der Kommission die Frage aufgeworfen, ob es nicht richtiger wäre, die beiden Fragen, die dem Volke zur Beantwortung vorgelegt werden müssen, in zwei selbständige Artikel aufzuteilen, statt dem jetzigen Entwurf, wo in Art. 1 die beiden Fragen untergebracht sind. Wir waren in der Kommission der Meinung, daß das eine Frage der redaktionellen Bereinigung sei. Wir beantragen Ihnen, die Frage seinerzeit durch die Redaktionskommission prüfen zu lassen.

Zustimmung. — *Adhésion.*

Gesamtabstimmung. — Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlusentwurfes	26 Stimmen
Dagegen	2 Stimmen

An den Nationalrat.
(Au Conseil national.)

Vormittagssitzung vom 7. Juni 1928.

Séance du matin du 7 juin 1928.

Vorsitz — Présidence: M. Savoy.

2309. Getreideversorgung.

Änderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Revision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

Botschaft und Gesetzentwurf vom 12. April 1928 (Bundesblatt I, 1009). — Message et projet de loi du 12 avril 1928 (Feuille fédérale I, 1057).

Antrag der Kommission.

Eintreten.

Proposition de la commission.

Passer à la discussion des articles.

Bolli, Berichterstatter: Ich hoffe, Sie nicht allzu lange aufhalten zu müssen. Die Kommission beantragt Ihnen einmütig Eintreten auf die Vorlage und Annahme in der Ihnen vorliegenden Fassung, wobei

zu bemerken ist, daß die zwei Aenderungen, welche die Kommission vorschlägt, lediglich redaktioneller Natur sind. Im übrigen ist ja in dieser Materie gestern schon alles Nötige gesagt worden. Es wäre meines Erachtens die Frage gewesen, ob nicht die Spezialkommission für die Behandlung der Initiative und der Frage der Getreideversorgung auch diese Sache gleich hätte behandeln können, ob man sie nicht geradezu als einen Teil der andern hätte anschließen können. Doch scheinen gewisse Bedenken gegen das Uebergreifen in das Gebiet der Zolltarifkommissionen vorgewaltet zu haben. Ich muß gestehen, ich wäre nicht besonders eifersüchtig gewesen, wenn unsere Kommission sich mit dieser Sache nicht hätte befassen müssen. Immerhin haben wir die Angelegenheit nun sehr einläßlich geprüft und es hat diese zweifache Prüfung den Vorteil, daß wir unabhängig von der Beschlußfassung und Stimmung in der andern Kommission doch zur Sache auch Stellung zu nehmen hatten. Ich kann also zunächst auf alles verweisen, was gestern im Zusammenhang mit der Frage der Getreideversorgung gesagt worden ist. Es handelt sich darum, für die Ausgabe von 10 Millionen, die für die Lösung der Frage in Betracht kommt, die Deckung zu finden. Man will die 10 Millionen nicht weiter den Brotkonsumenten überbinden, sie sollen in anderer Art und Weise gefunden werden. Wir begrüßen es in erster Linie, daß Bundesrat und Kommission den Weg beschritten haben, der finanzpolitisch der einzig richtige ist, nämlich, daß man, bevor man eine Ausgabe endgültig beschließt, sich fragt, woher man das Geld nehme, um zu zahlen. Es ist sehr wünschenswert, daß man auch künftig auf diesem Wege weitergehe.

Die Zolltarifkommission ist einmütig der Ansicht, daß der Vorschlag des Bundesrates angenommen werden soll. Die Vorlage hat also den Charakter einer Deckung für in Aussicht stehende Ausgaben, es soll eine Finanzquelle erschlossen werden. Ich glaube ruhig auf die Botschaft verweisen zu dürfen. Sie enthält zunächst die Geschichte des Art. 14 des Zolltarifgesetzes, der diese sog. statistische Gebühr bzw. Kontrollgebühr behandelt. Die Verhältnisse haben sich so entwickelt, daß man ohne Bedenken einer Erhöhung zustimmen kann. Der Ertrag der Nebengebühren ist vom Jahre 1920 von 17,14 % der Gesamteinnahmen auf 8,59 % im Jahre 1927 zurückgegangen. Es ist auch darauf hinzuweisen, und die Botschaft enthält alle nötigen Angaben, daß das Verhältnis der Kosten der Zollverwaltung zu den Umsätzen und dem Ertragnis auch noch ein ziemlich hohes ist. Der Vergleich mit andern Ländern, der in der Botschaft auch angestellt ist, ergibt, daß wir punkto Nebengebühren noch ziemlich niedrige Beträge haben und daß die vorgeschlagene Erhöhung verhältnismäßig gering ist. Die Belastung geschieht auf allerbreitestem Boden, sie wird erträglich sein. Sie trifft die breitesten Kreise. Von den Wirkungen einer solchen Belastung wird im Schlußeffekt jedermann mehr oder weniger betroffen werden, nach dem nationalökonomischen Gesetz, gemäß welchem die Lasten sich bis in die letzte Ader des Wirtschaftskörpers wirksam machen. Man mag sich merken, daß diejenigen Kreise, die zunächst betroffen werden, zum großen Teil zu denen zählen, die gegen das Getreidemonopol Stellung genommen haben. Sie wollen nun die Belastung willig auf sich nehmen. Auch wir

sind sehr gerne bereit, an unserer Stelle alles zu tun, um die Frage der Getreideversorgung und der Hilfe für die Landwirtschaft aus der Traktandenliste verschwinden zu lassen. Wir meinen, man sei auf dem glücklichen Wege dazu. Wenn wir durch die Annahme dieser Vorlage den Schlußstein setzen, glauben wir etwas gutes getan zu haben.

Namens der einmütigen Kommission beantrage ich, es sei auf die Vorlage einzutreten. Ich werde bei den einzelnen Artikeln nur noch wenige Bemerkungen anzubringen haben.

Allgemeine Beratung. — *Discussion générale.*

M. Musy, conseiller fédéral: Nous avons déjà eu l'occasion, hier, soit M. le président de la commission, soit moi-même, d'exposer pourquoi le Conseil fédéral avait envisagé qu'il valait mieux chercher une autre solution financière que celle qui est pratiquée actuellement, ou que celle qui avait été suggérée dans la commission, donc en particulier par les meuniers.

Actuellement, c'est le prix du blé qui est majoré de la somme nécessaire à couvrir la subvention à la production indigène. Les meuniers, eux, avaient suggéré de recouvrer cette somme par l'introduction d'une taxe sur les farines. Le Conseil fédéral a considéré que soit la taxe sur les farines, soit l'incorporation de la subvention au prix de blé étaient une imposition du consommateur de pain. En réalité, comme l'établissent de façon péremptoire les statistiques, puisque cette taxe frappe davantage les familles nombreuses que celles qui n'ont pas d'enfant, davantage les gens mariés que les célibataires et davantage — c'est la considération principale — les gens de condition modeste que les personnes à situation aisée, cette solution ne nous parut pas recommandable, pas plus au point de vue économique que social. Et au point de vue fiscal, non plus — car, en réalité, c'est une question fiscale que la répartition de ces quelque 8, 9 ou 10 millions que coûte la subvention à la culture indigène — la combinaison, actuelle, comme celle qu'ont suggérée les meuniers, ne me paraissent pas heureuses.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit hier de l'expérience faite en Italie. La solution adoptée dans ce pays, en 1870, pour alimenter le fisc, c'est en somme celle qu'on vous avait proposée sous la forme d'une taxe sur la farine. Or l'expérience italienne a démontré que même à un moment où les idées, au point de vue fiscal, financier et social, n'étaient pas celles d'aujourd'hui et où une telle solution avait plus de chances de succès, celle-ci s'est cependant heurtée à une opposition si forte qu'il a fallu y renoncer. Il y a donc là, au point de vue technique, des objections très sérieuses.

Nous avons pensé également que l'antagonisme entre la ville et la campagne, conséquence nécessaire de la taxe sur la farine, serait funeste au point de vue de la politique agraire. Donner aux consommateurs de pain une raison de souhaiter que la culture indigène ne se développe pas, c'était une maladresse, pour ne rien dire de plus. Il fallait une autre solution et nous sommes arrivés à vous proposer celle que nous vous recommandons maintenant.

La taxe perçue à la frontière ne frappera que les blés étrangers. Les blés indigènes sont toujours

vendus meilleur marché qu'ils ne sont payés. De la sorte, la subvention à la culture indigène ne serait supportée que par les blés étrangers et non pas par l'ensemble de l'importation et de l'exportation. C'est cette considération qui m'a suggéré l'idée de proposer le système que le Conseil fédéral a accepté.

L'agriculture est dans une situation difficile qui se prolongera probablement; le prix de la main-d'œuvre a tellement augmenté, dans notre Suisse industrialisée, que la disproportion existant entre les conditions de la production et celles de la vente des produits agricoles subsistera pendant très longtemps. Telle est la raison des difficultés économiques dans lesquelles se débat l'agriculture. C'est pourquoi nous avons pensé qu'au point de vue économique, il y avait intérêt à vous faire la proposition que nous vous présentons aujourd'hui. Ce système frappera surtout la grosse industrie et le grand commerce.

On vous a dit que l'on trouverait bien un moyen de reporter sur le consommateur une partie, sinon la totalité, de cette taxe de statistique. Vous avez pu consulter les indications que nous vous avons fournies dans les tableaux annexes au message; vous avez vu que la taxe de statistique représente un pourcentage tellement infime « ad valorem » qu'il ne sera pas possible aux grossistes, ni au commerce de migrants, et encore moins aux détaillants, de reporter cette taxe sur le consommateur. Ce sera, par exemple, au lieu de 8 fr., 10 fr. sur un wagon de tabac, qui vaut peut-être 60,000 fr. Vous pouvez envisager n'importe quelle marchandise: partout le pourcentage est trop infime pour pouvoir être réparti sur le prix de vente. Et les industriels l'ont compris puisque, réunis à Lucerne, ils ont déclaré: « Nous savons que c'est nous qui paierons, mais nous acceptons le sacrifice qu'on nous demande. »

Je considère cette solution comme un moyen ingénieux de faire sortir un peu d'argent de la ville pour l'amener à la campagne. Ce sont, en effet, le commerce et l'industrie, localisés dans les centres urbains, qui feront cet apport à la campagne. Du point de vue économique, c'est un déplacement tout à fait indiqué.

Vous vous serez demandé combien cette majoration va rapporter. On a supposé, au début, que nous allions simplement multiplier par 5 la taxe de statistique, la portant de 2 centimes à 10 centimes, ce qui nous permettrait de percevoir une somme très considérable, soit 5 fois les 2,600,000 fr. encaissés actuellement — et cette année, c'est une somme de 3 millions qui sera perçue, étant donné le développement pris par l'importation et l'exportation des marchandises. En multipliant par 5, cela donnerait donc 15 millions. C'est une somme qui serait même trop élevée. En outre, la grosse industrie ne pourrait supporter que difficilement une pareille augmentation. Nous avons donc admis la nécessité d'une distinction entre les marchandises lourdes et les autres. M. le président de la commission vous donnera quelques indications sur cette différenciation. Nous avons également proposé de renoncer à la taxation au poids, en ce qui concerne les colis, qui paieront dès lors 10 centimes par pièce.

La recette qui découlera de la majoration de la taxe de statistique sera-t-elle suffisante? Nous avons indiqué à la commission le calcul sur lequel nous nous basons pour arriver à 9 ou 10 millions.

Outre la réduction que je vous ai signalée pour les poids lourds, une réduction supplémentaire peut encore être décidée par le Conseil fédéral. Etant donné que l'on appliquera le système des pièces pour les articles dédouanés à la pièce et importés en colis, nous trouverons là une compensation.

Nous pouvons compter sur une recette qui sera suffisante pour couvrir la somme actuellement fournie par l'administration des céréales et qui sera plus tard, par le système que nous vous proposons, prise en charge par la Confédération.

Cette majoration est-elle supportable au point de vue économique? Ceux qui sont directement intéressés, c'est-à-dire les industriels, ont déjà répondu affirmativement. J'ai constaté avec satisfaction que, d'emblée, l'industrie a accepté ce sacrifice, de façon à pouvoir donner au problème du blé une solution positive répondant aux exigences d'ordre économique et aux intérêts d'ordre politique.

Au point de vue juridique, il est certain que la Constitution et la loi sur le tarif nous donnent le droit de percevoir des droits de statistique; la perception faite actuellement repose sur la même base que celle sur laquelle nous nous appuyons pour en proposer une majoration.

On nous a demandé, à la commission du Conseil national, des explications au sujet de la question de savoir si les traités de commerce actuellement existants permettaient cette majoration. Je veux constater immédiatement que dans aucun des traités de commerce que nous avons conclus avec des Etats étrangers, il n'est question des droits de statistique, ni des droits accessoires; on n'y fait aucune réserve en ce qui concerne les taxes administratives. Si nous ne pouvions pas relever les taxes de statistique parce que nous avons conclu des traités de commerce fixant les droits d'entrée, il est clair qu'on pourrait aussi nous contester le droit de prélever, par exemple, des impôts de consommation à l'intérieur. Je remarque que ces droits de statistique frappent, à l'importation et à l'exportation, tout comme les droits de consommation perçus dans les Etats voisins, l'ensemble des marchandises étrangères et de provenance indigène. Je constate, et cela me paraît être un argument décisif, que les Etats avec lesquels nous avons conclu des traités de commerce, en particulier l'Espagne et l'Italie, après la conclusion de ces traités, ont introduit chez eux de nouvelles taxes administratives, ou majoré les taxes de statistique. Je n'ai donc aucun doute à ce sujet. La pratique constante nous donne le droit de dire que dans ce domaine nous avons complète latitude et liberté d'action; nous n'avons pas de souci à nous faire; nous sommes en règle. Au point de vue économique (paiement de cette subvention par l'industrie et le commerce), nous travaillons en faveur de l'agriculture. Il faut, évidemment, trouver ces 7, 8 ou 9 millions quelque part.

A quelque point de vue que l'on se place, la solution que nous vous présentons est acceptable; elle est préférable à celle qui fut suggéré par les meuniers.

Sous réserve de revenir encore sur tel ou tel article à l'occasion de la discussion de détail, je vous recommande, avec le président de la commission, d'accepter l'entrée en matière.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen.

Le Conseil passe sans opposition à la discussion des articles.

Artikelweise Beratung. — *Discussion des articles.*

Titel. — Titre.

Antrag der Kommission.

Bundesgesetz

betreffend

Abänderung von Art. 14 des Bundesgesetzes vom 10. Oktober 1902 betreffend den schweizerischen Zolltarif.

Proposition de la commission.

Loi fédérale

modifiant

l'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses.

Bolli, Berichterstatter: Sie sehen, daß die Kommission Ihnen eine Aenderung des Titels vorschlägt. Die Aenderung ist redaktionell. Wir halten den von uns vorgeschlagenen Titel für zutreffend und empfehlen Ihnen die Annahme desselben.

Präsident: Ich möchte eine kleine redaktionelle Aenderung vorschlagen, da das gleiche Gesetz wahrscheinlich nicht an die Redaktionskommission geht. Um die zweimalige Wiederholung des Wortes « betreffend » zu vermeiden, schlage ich vor, zu sagen: « Bundesgesetz über die Abänderung... » Kann der Herr Kommissionsreferent sich damit einverstanden erklären?

Bolli, Berichterstatter: Natürlich.

Angenommen. *Adopté.*

Ingress und Art. 1. — Préambule et article premier.

Antrag der Kommission.

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

Proposition de la commission.

Adhérer au projet du Conseil fédéral.

Bolli, Berichterstatter: Dieser Artikel enthält nun die Materie des Gesetzes. Sie sehen, daß eine Anzahl von zollpflichtigen Waren, die bis zum Bundesbeschluß vom 21. Dezember 1916 ganz gebührenfrei waren, und dann 2 Rappen bezahlten, nun eine gewisse Erhöhung der statistischen Gebühr erfahren, ebenso die zollfreien Waren, und die Waren im Postverkehr. Wie bereits ausgeführt worden ist, sind diese Erhöhungen nicht besonders bedeutend und stehen kaum im Verhältnis zu den Gebühren, die auch an andern Orten bezogen werden. Ich darf auf das verweisen, was der verehrte Herr Departementschef vorhin ausgeführt hat. In der Kommission sind diese Ansätze in keiner Weise beanstandet worden. Ich mache noch auf den Schlußsatz des Art. 1 aufmerksam.

Dort erhält der Bundesrat die Vollmacht, für einzelne Waren und Verkehrsarten im internationalen Transitverkehr aus wirtschaftlichen Gründen Er-

leichterungen zu gewähren. Es soll also die Erhebung dieser Gebühren nicht ein Hemmnis werden für die Geschäftswelt, sich Waren kommen zu lassen oder zu exportieren. Von Fall zu Fall kann der Bundesrat Erleichterungen gewähren; er wird unter Umständen auch für gewisse Warengattungen grundsätzlich Erleichterungen beschließen. Es wird gewissermaßen eine Puffervorschrift geschaffen, die dazu dienen soll, den Verkehr sich glatt vollziehen zu lassen. Ich beantrage Annahme dieses Artikels.

M. Musy, conseiller fédéral: C'est l'article principal. Au fond, c'est tout. La majoration de recette qui sera apportée à la caisse fédérale sera la résultante de l'application de cette modification proposée à l'art. 1^{er}.

Actuellement, nous pouvons compter sur 120 millions de quintaux à l'importation et à l'exportation. Sur la base de 2 centimes, la recette est de 2,400,000 fr. Il y a, en plus, la détaxe à la pièce, à raison de 2 centimes la pièce, mais avec un minimum de 5 centimes.

Que proposons-nous pour l'avenir?

La solution la plus simple eût été, évidemment, une majoration de 2 à 10 centimes, sans distinction, comme on l'avait supposé à un moment donné. Mais le Conseil fédéral n'a jamais eu l'intention de faire une majoration symétrique, exerçant ses effets uniformes sur toutes les importations.

Actuellement, pas de distinction sur la nature des marchandises: quelle que soit leur valeur, qu'elles soient emballées ou exportées en vrac, c'est 2 centimes par 100 kilos, c'est-à-dire 20 centimes par tonne ou 2 fr. par wagon.

Pour l'avenir, nous vous proposons, par contre, de faire une différenciation. Les marchandises qui ne paient qu'un droit inférieur, ne dépassant pas 30 centimes, ne paieront pas 10 centimes, mais 5 centimes. Ce ne sont que les marchandises dont le droit d'entrée est supérieur à 30 centimes par 100 kilos qui seront frappés d'un droit de statistique de 10 centimes. Une partie des marchandises paiera donc 5 centimes au lieu de 2.

En outre, pour celles qui sont dédouanées à la pièce — c'est une exception; il n'y a, en réalité, que les vélocipèdes et le bétail — on perçoit actuellement 2 centimes par pièce, avec un minimum de 5 centimes. Quand un marchand importe un cheval ou une pièce de bétail bovin, il paie 5 centimes; s'il importe deux pièces, encore 5 centimes; s'il importe trois pièces, il paie 6 centimes. A l'avenir, on paiera, non pas 2 centimes avec un minimum de 5 centimes, mais 30 centimes. Un commerçant de bestiaux paie actuellement, pour une pièce de bétail, 5 centimes; il paiera, à l'avenir, 30 centimes. Un importateur de vélos paie aujourd'hui 5 centimes pour l'importation d'un vélo; désormais, il paiera 30 centimes.

Maintenant, nous faisons une exception au système actuel, qui prévoit la perception des droits de statistique sur le poids pour toutes les marchandises importées; nous établissons une distinction entre les marchandises importées en vrac et les marchandises emballées. Pour les marchandises en vrac, c'est le régime que je viens d'indiquer; respectivement, 5 ou 10 centimes, suivant que la marchandise est frappée de 30 centimes ou d'un chiffre supérieur. Pour les marchandises emballées, à l'avenir, ce sera 10 cen-

times par colis. Nous ne nous basons plus sur le poids. Pour un wagon de fraises, de fruits, importés en cajets, ce n'est plus le poids total du wagon qui servira de base à la perception du droit de statistique, mais le nombre des colis, toutefois avec un chiffre maximum de 25 fr.; si, dans un wagon, il y avait plusieurs centaines de colis, le droit de statistique basé sur le nombre de colis serait trop élevé. Aussi prévoit-on que pour un wagon complet de marchandises importées, sous forme de colis, le maximum de la taxe sera de 25 fr., même si le nombre de colis multiplié par 10 devait donner un chiffre supérieur à cette somme. C'est une modification au système actuel.

Pour le trafic postal, nous prévoyons également 10 centimes par colis.

Il serait important de savoir quelle est la somme que cette modification apportera. Le calcul approximatif a été fait et j'ai l'obligation, évidemment, de vous renseigner de façon que vous puissiez vous rendre compte si cette solution financière apporte, en réalité, la somme nécessaire pour couvrir la part des frais actuellement payés par le consommateur. En effet, puisque c'est la caisse fédérale qui fera à l'avenir l'avance de toutes les subventions, et qu'en principe elle ne doit rien supporter de plus (j'espère qu'elle supportera quelque chose, au moins dans le sens des indications données hier), il s'agit évidemment de savoir quelle est la somme supplémentaire que nous apporteront ces modifications.

L'année dernière, c'étaient 2,500,000 fr. sur la base de 2 centimes. Si on applique 10 centimes sur toute la ligne, cela donnera 5 fois plus: 10,800,000 fr.; toutefois, nous n'aurons pas cela, parce que nous n'appliquons pas le tarif de 10 fr. par wagon, mais, pour un certain nombre de marchandises, c'est le tarif de 5 fr. Nous aurons, sur cette position, un premier déchet; c'est le résultat du tarif qu'on appliquera, le tarif de 5, au lieu de 10, qui est la règle générale pour les autres marchandises.

Quel sera le déchet qui en résultera? Nous avons à l'importation environ 40 millions de quintaux métriques de marchandises qui paient un droit de douane inférieur à 30 centimes; c'est donc 40 millions de fois 5 centimes, soit 2 millions. En outre, comme l'a dit M. le président de la commission, on réserve pour le Conseil fédéral la faculté de réduire le droit de statistique pour certaines espèces de marchandises. Quel est l'usage que le Conseil fédéral fera de cette faculté? Evidemment, il faut savoir à peu près quelle en sera la portée financière, afin de pouvoir en tenir compte dans les calculs budgétaires.

La direction des douanes a fait un examen très sérieux de cette question et, après avoir discuté avec les représentants de la Chambre suisse du commerce, on a constaté qu'il fallait envisager une réduction sur les charbons, les fers bruts, les fers ronds; il y aurait donc là encore une réduction assez importante; nous ne pourrions pas appliquer les 5 centimes.

Evidemment, toutes ces marchandises rentrent dans celles qui paient moins de 30 centimes; s'il n'y avait pas cette exception prévue au dernier alinéa de l'art. 1^{er}, ces marchandises paieraient 5 centimes; on envisage que c'est encore trop et, après avoir pris contact avec les groupes intéressés, la direction des douanes, le Département des finances ont envisagé une majoration de 2 à 4 centimes et non jusqu'à 5 centimes. Nous aurions sur toutes ces marchandises

une réduction évaluée à peu près à 800,000 fr.; par conséquent, avec les 2,800,000 fr., nous arrivons à 3 millions, qui seront en réduction sur le chiffre de 10,800,000 indiqué tout à l'heure comme majoration mathématique.

Autre chose encore. On a envisagé que, pour le commerce de transit effectué par les Chemins de fer fédéraux, ainsi que par des entreprises ferroviaires qui sont encore des compagnies privées, on devrait accorder quelques facilités afin que les chemins de fer ne soient pas obligés d'assumer ce complément. La concurrence entre les chemins de fer étrangers et suisses, dans certaines directions, nord-ouest et sud-est notamment, est intense. Pour que nos chemins de fer puissent garder leur clientèle, qui menace de leur échapper si on augmente même légèrement les droits, il faudrait que les Chemins de fer fédéraux et les compagnies privées prissent une partie de ces droits à leur charge. Ce n'est point notre intention et, par conséquent, sur ces marchandises qui transitent, il y aura lieu de faire une réduction de 500,000 fr., ce qui portera le total de la réduction à 3 millions et demi, disons 4 millions, chiffre maximum. Il reste, en chiffre rond, une recette nouvelle de 7 millions; par conséquent, ce n'est pas le chiffre indiqué hier comme étant nécessaire pour couvrir la part de subventions faites par la Confédération.

Et alors, la commission a trouvé une compensation à ce déchet par le fait qu'à l'avenir toutes les marchandises emballées paieraient par colis et non plus d'après le poids. Quelle est la quantité de colis qu'on importe? La statistique ne l'indique pas; nous avons fait faire des recherches. On peut dire très certainement que c'est au moins 40 millions. Selon toute probabilité, le total de la perte qui résultera des réductions sera compensé par la majoration sur toutes les marchandises emballées. Je n'ai donc aucun doute: au point de vue financier, nous trouverons, par ce moyen, la couverture que nous cherchons. Mais je tiens à affirmer (le Conseil fédéral l'a consigné dans son message) qu'il est bien entendu que le Conseil fédéral n'entend pas être lié s'il devait, par le moyen du relèvement des droits de statistique, trouver encore une recette complémentaire pour couvrir la subvention à la culture indigène; il aura aussi la possibilité de faire une réduction plus grande si l'importation augmente et que les droits de statistique appliqués sur de nouvelles normes nous donnent un chiffre supérieur au budget indiqué. Eh bien! des réductions plus grandes encore sont accordées en faveur de l'industrie. Au point de vue financier et fiscal, la combinaison se tient. Et je désire insister sur le fait que les milieux directement touchés en ont pris connaissance et ont accepté cette formule que nous vous présentons et que je vous recommande d'adopter.

Angenommen. — Adopté.

Art. 2 u 3.

Antrag der Kommission.

Art. 2.

Diese Bestimmungen treten auf den Zeitpunkt in Kraft, in dem die Bundesgesetzgebung betreffend die Brotversorgung des Landes ihre Wirksamkeit beginnt.

Der Bundesrat erläßt die zur Vollziehung nötigen Vorschriften.

Art. 3.

Streichen.

Proposition de la commission.

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur au moment où la législation fédérale relative à l'approvisionnement du pays en céréales déploiera ses effets.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 3.

Biffer.

Bolli, Berichterstatter: Sie sehen, daß die Kommission Art. 3 streichen und den Art. 2 damit ergänzen will. Wir haben in der Kommission darüber gesprochen, ob es tunlich und angezeigt sei, hier eine Art Eventualgesetz zu machen, also ein Gesetz, das nur in Wirksamkeit treten kann, wenn eine andere gesetzliche oder Verfassungsbestimmung in Kraft tritt. In der Kommission ist das System nicht beanstandet worden. Es wurde auch darauf hingewiesen, daß es nicht das erstmal sei, wo man in dieser Weise vorgehe. Wir haben uns jedoch veranlaßt gesehen, die Sache noch etwas zu vereinfachen. Der Bundesrat wird also, sobald die Bedingung zutrifft, daß die Gesetzgebung über die Getreideversorgung in Wirksamkeit tritt, ohne weiteres dieses Gesetz in Kraft erklären, von dem anzunehmen ist, daß es kaum dem Referendum unterstellt wird. Wird das Referendum ergriffen und das Gesetz angenommen, so bleibt die Situation wie sie ist; sollte es in der Referendumskampagne unterliegen, so wird man sich wieder zu helfen wissen. Bleibt das Hauptgesetz aus, so bleibt das Nebengesetz unausgeführt. Man kann sich darauf verlassen, daß die Ordnung, wie wir sie vorsehen, der Sache dienen wird. Ich beantrage Ihnen, den Artikel so anzunehmen, wie er von der Kommission vorgeschlagen ist.

M. Musy, conseiller fédéral: Nous acceptons la proposition de modification formulée par la commission. Nous la considérons comme étant d'ordre rédactionnel.

Gesamtabstimmung. — Vote sur l'ensemble.

Für Annahme des Gesetzentwurfs	31 Stimmen
Dagegen	2 Stimmen

An den Nationalrat.
(Au Conseil national.)

2221. Benzinzollviertel. Verteilung an die Kantone.

Benzine. Droit d'entrée. Attribution d'une part aux cantons.

Differenzen. — Divergences.

Siehe Jahrgang 1927, Seite 286. — Voir année 1927, page 286.

Beschluss des Nationalrates vom 21. März 1928.
Décision du Conseil national du 21 mars 1928.

Antrag der Kommission.

Eintreten.

Proposition de la commission.

Passer à la discussion des articles.

Berichterstattung. — Rapport général.

Bolli, Berichterstatter: Namens der Kommission beantrage ich Ihnen Eintreten auf die Beratung der Differenzen. In der ersten Beratung unseres Rates und des Nationalrates hat die Diskussion alle in Betracht fallenden Gesichtspunkte, und vielleicht noch einige mehr, erörtert. Diese Diskussion ist wohl noch in unser aller Erinnerung. Es ist zu sagen, daß, wo es sich um die Verteilung derartiger Summen handelt, ganz naturgemäß die Interessen aufeinanderplatzen. Man darf das nicht allzu tragisch nehmen, und man darf deswegen nicht Vorwürfe austeilen.

Ich möchte mich zur Einleitung auf wenige Bemerkungen beschränken und Sie nur orientieren über die Gesichtspunkte, von denen sich die Kommission hat leiten lassen und nach welchen Richtungen sie nun das weitere Vorgehen beantragt.

Wir sind, wie schon bei der ersten Beratung, wieder von dem Bestreben geleitet worden, eine Lösung zu finden, die eine möglichst einfache Berechnung und Ausrichtung der Subvention ermöglicht. Wir waren uns selbstverständlich von vornherein klar, daß nie eine ganz einfache, schöne mathematische Formel für die Bestimmung der Subventionsbeträge gefunden werden kann, weil keine Faktoren bestehen, die unbedingt fest bestimmt sind und die stabil bleiben, wenn man nicht zu Faktoren greifen will, die in gar keinem Zusammenhang mit der Sache selbst sind. Ein solcher Versuch wird ja gemacht werden.

Aus dem Bestreben der Vereinfachung heraus hat denn auch die Kommission den Faktor der Durchgangsstraßen bzw. « die für den allgemeinen Durchgangsverkehr notwendigen Strassen », wie der Nationalrat sagt, fallen lassen müssen. Es hat sich nämlich herausgestellt, daß es sich da um eine Kautschukbestimmung bedenklichster Art handelt. So beharren wir auf dem nach unserer Auffassung und nach unserer Berechnung der Gerechtigkeit entsprechenden Faktor der Gesamtaufwendungen für das dem Automobilverkehr dienende Straßennetz in der Schweiz und auf den Gesamtaufwendungen für das gesamte Straßennetz in den Jahren, für die die Aeufnung der Fonds, des Nibelungenschatzes, bereits vorliegt. Um den vom Automobilverkehr übermäßig belasteten und den finanziell schwachen Kan-

Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Révision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	2309
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.06.1928
Date	
Data	
Seite	121-126
Page	
Pagina	
Ref. No	20 030 430

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

plutôt par les cantons que par la Confédération. Je le veux bien. Il serait tout de même bon de donner une ligne directrice aux cantons, de façon qu'ils soient guidés par un sentiment commun pour étudier un programme réalisable.

Abstimmung. — *Vote.*

Für Annahme des Postulates Einstimmigkeit.

An den Bundesrat.
(Au Conseil fédéral.)

Nachmittagssitzung vom 25. September 1928.
Séance de relevée du 25 septembre 1928.

Vorsitz — Présidence: M. Savoy.

2309. Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Revision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

Fortsetzung. — *Suite.*

(Siehe Seite 121 hievor. — Voir page 121 ci-devant.)

Beschluss des Nationalrates vom 20. September 1928.
Décision du Conseil national du 20 septembre 1928.

Vorlage der Redaktionskommission vom 25. September 1928.
Projet de la commission de rédaction du 25 septembre 1928.

Bolli, Berichtstatter: Bevor wir zur Schlußabstimmung schreiten, möchte ich Ihnen im Einklang mit dem Präsidenten der nationalrätlichen Kommission einen rein redaktionellen Vorschlag machen. Er beschlägt den Art. 2, wo gesagt wird, daß die Bestimmungen auf den Zeitpunkt in Kraft treten, in dem die Bundesgesetzgebung betreffend die Brotversorgung des Landes ihre Wirksamkeit beginnt. Um nun die Uebereinstimmung mit dem Verfassungsartikel herbeizuführen, wäre es redaktionell besser und im übrigen auch schöner, statt «Brotversorgung des Landes» zu sagen «die Versorgung des Landes mit Brotgetreide». Es ist das deutlich und klar und entspricht dann auch der Verfassungsvorlage. Im französischen Text wäre zu sagen statt «l'approvisionnement du pays en céréales», «en blé», auch in Uebereinstimmung mit dem Verfassungsartikel. Mit dieser rein redaktionellen Aenderung schlage ich vor, dem Gesetz endgültig zuzustimmen.

Schlussabstimmung. — *Vote final.*

Für Annahme des Beschlußentwurfes 33 Stimmen
Dagegen 2 Stimmen

An den Nationalrat.
(Au Conseil national.)

Vormittagssitzung vom 26. September 1928.
Séance du matin du 26 septembre 1928.

Vorsitz -- Présidence: M. Savoy.

2307. Getreideversorgung. Volksbegehren.
Approvisionnement du pays en blé. Initiative populaire.

Differenzen. — *Divergences.*

(Siehe Seite 97 hievor. — Voir page 97 ci-devant.)
Beschluss des Nationalrates vom 20. September 1928.
Décision du Conseil national du 20 septembre 1928.

Art. 23bis, Abs. 2 und 3.

Antrag der Kommission.

Mehrheit:

Zustimmung zum Beschluß des Nationalrates.

Minderheit:
(Burklin)

Abs. 2. Zustimmung zum Antrag der Mehrheit.

3. Der Bund trifft die notwendigen Maßnahmen für die Erhaltung des einheimischen Müllereigewerbes; desgleichen sorgt er für die Wahrung der Interessen der Brot- und Mehlkonsumenten. Zu diesem Zwecke beaufsichtigt er die Preisbildung und den Verkehr für Brotgetreide, Backmehl und Brot, und zwar derart, daß die durch die Erhöhung der statistischen Gebühr bedingten Leistungen den Konsumenten zugute kommen. Der Bund regelt die Einfuhr des Backmehles durch Maßnahmen an der Grenze; er kann sich das ausschließliche Recht vorbehalten, das Backmehl einzuführen. Der Bund gewährt nötigenfalls den Müllern Erleichterungen auf den Transportkosten im Innern des Landes. Die Gebirgsgegenden sind durch Maßnahmen zu berücksichtigen, die geeignet sind, eine Ausgleichung der Mehlpreise herbeizuführen.

Art. 23bis, 2^e et 3^e al.

Proposition de la commission.

Majorité:

Adhérer à la décision du Conseil national.

Minorité:
(Burklin)

Al. 2. Adhérer à la proposition de la majorité.

3. La Confédération prend les mesures nécessaires au maintien de la meunerie nationale; elle sauvegarde également les intérêts des consommateurs de farine et de pain. A cette fin elle surveille les prix et le commerce des céréales panifiables, de la farine et du pain, de façon que les sacrifices financiers occasionnés par le relèvement de la finance de statistique douanière profitent aux consommateurs. La Confédération prend les mesures douanières nécessaires pour régler l'importation de la farine panifiable; elle peut se réserver le droit exclusif d'importer ce produit

Getreideversorgung. Aenderung des Art. 14 des Zolltarifgesetzes.

Approvisionnement du pays en blé. Révision de l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	2309
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1928
Date	
Data	
Seite	281-281
Page	
Pagina	
Ref. No	20 030 475

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.